Quatre-vingt-cinquième année – N° 4420 *bis* 26 joumada I 1417 (10 octobre 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution révisée.

Dahir n° 1-96-157 du 23 joumada I 1417 (7 octobre 1996) portant promulgation du texte de la Constitution révisée 643

Conseil constitutionnel

Décision du Conseil constitutionnel n° 117-96 du 17 joumada I 1417 (1er octobre 1996)..... 655

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-157 du 23 joumada I 1417 (7 octobre 1996) portant promulgation du texte de la Constitution révisée

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 29 et 99 ;

Vu le dahir n° 1-96-141 du 8 rabii II 1417 (24 août 1996) soumettant à référendum le projet de révision de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu les résultats du référendum sur le projet de révision de la Constitution qui a eu lieu le vendredi 28 rabii II 1417 (13 septembre 1996), proclamés par le Conseil constitutionnel par décision n° 117-96 du 17 joumada I 1417 (1er octobre 1996),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulgué et sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le texte de la Constitution révisée tel qu'adopté par voie de référendum le vendredi 28 rabii II 1417 (13 septembre 1996).

Fait à Rabat, le 23 joumada I 1417 (7 octobre 1996)

*
* *

CONSTITUTION RÉVISÉE

PREAMBULE

Le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb Arabe.

Etat africain, il s'assigne en outre, comme l'un de ses objectifs, la réalisation de l'Unité africaine.

Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

De même, le Royaume du Maroc réaffirme sa détermination d'oeuvrer pour le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE PREMIER

Le Maroc est une Monarchie Constitutionnelle, démocratique et sociale.

ARTICLE 2

La souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

ARTICLE 3

Les partis politiques, les organisations syndicales, **les collectivités locales** et les Chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens.

Il ne peut y avoir de parti unique.

ARTICLE 4

La loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation. Tous sont tenus de s'y soumettre. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 5

Tous les Marocains sont égaux devant la loi.

ARTICLE 6

L'Islam est la Religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

ARTICLE 7

L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches.

La devise du Royaume est DIEU, LA PATRIE, LE ROI.

ARTICLE 8

L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 9

La Constitution garantit à tous les citoyens :

- La liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume ;

- La liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion ;

- La liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.

ARTICLE 10

Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

ARTICLE 11

La correspondance est secrète.

ARTICLE 12

Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics.

ARTICLE 13

Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail.

ARTICLE 14

Le droit de grève demeure garanti.

Une loi organique précisera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit peut s'exercer.

ARTICLE 15

Le droit de propriété **et la liberté d'entreprendre** demeurent garantis.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et **social de** la Nation en dictent la nécessité.

Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

ARTICLE 16

Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie.

ARTICLE 17

Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir.

ARTICLE 18

Tous supportent solidairement les charges résultant des calamités nationales.

TITRE II

DE LA ROYAUTE

ARTICLE 19

Le Roi, Amir Al Mouminine, Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités.

Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques.

ARTICLE 20

La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de SA MAJESTE LE ROI HASSAN II, à moins que le Roi ne désigne, de son vivant, un successeur parmi ses fils, autre que son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendants mâles en ligne directe, la succession au Trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21

Le Roi est mineur jusqu'à seize ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt ans (20) accomplis.

Le Conseil de régence est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême. Il se compose, en outre, du Président de la Chambre des Représentants, **du Président de la Chambre des Conseillers**, du Président du Conseil régional des oulémas des villes de Rabat et Salé et de dix personnalités désignées par le Roi intuitu personae.

Les règles de fonctionnement du Conseil de régence sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 22

Le Roi dispose d'une liste civile.

ARTICLE 23

La personne du Roi est inviolable et sacrée.

ARTICLE 24

Le Roi nomme le Premier ministre.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement,

Il peut mettre fin à leurs fonctions.

Il met fin aux fonctions du Gouvernement, soit à Son initiative, soit du fait de la démission du Gouvernement.

ARTICLE 25

Le Roi préside le Conseil des ministres.

ARTICLE 26

Le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

ARTICLE 27

Le Roi peut dissoudre **les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles seulement**, par dahir, dans les conditions prévues aux articles 71 et 73 du titre V.

ARTICLE 28

Le Roi peut adresser des messages à la Nation **et au Parlement. Les messages sont lus devant l'une et l'autre Chambre et ne peuvent y faire l'objet** d'aucun débat.

ARTICLE 29

Le Roi exerce par dahir les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la Constitution.

Les dahirs sont contresignés par le Premier ministre, sauf ceux prévus aux articles 21 (2° alinéa), 24 (1er, 3° et 4° alinéas) 35, **69, 71, 79, 84, 91** et **105.**

ARTICLE 30

Le Roi est le Chef Suprême des Forces Armées Royales.

Il nomme aux emplois civils et militaires et peut déléguer ce droit.

ARTICLE 31

Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux. Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de lui.

Il signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés **sans avoir été préalablement approuvés par la loi**.

Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution.

ARTICLE 32

Le Roi préside le Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil supérieur de l'enseignement et le Conseil supérieur de la promotion nationale **et du plan**.

ARTICLE 33

le Roi nomme les magistrats dans les conditions prévues à l'article **84**.

ARTICLE 34

Le Roi exerce le droit de grâce.

ARTICLE 35

Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre des Représentants, **le Président de la Chambre des Conseillers** ainsi que le Président du Conseil Constitutionnel, et adressé un message à la Nation, proclamer par dahir l'état d'exception. De ce fait, il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale, le retour au fonctionnement des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l'Etat.

L'état d'exception n'entraîne pas la dissolution **du Parlement**.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation.

TITRE III

DU PARLEMENT

DE L'ORGANISATION DU PARLEMENT

ARTICLE 36

Le Parlement est composé de deux Chambres, la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers. Leurs membres tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

ARTICLE 37

Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour **cinq ans au suffrage universel direct. La législature prend fin à l'ouverture de la session d'octobre de la cinquième année qui suit l'élection de la Chambre.**

Le nombre des Représentants, le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et l'organisation du contentieux électoral sont fixés par une loi organique.

Le Président est élu d'abord en début de législature puis à la session d'avril de la troisième année de cette dernière et pour la période restant à courir de celle-ci.

Les membres du bureau sont élus à la représentation proportionnelle des groupes pour une durée d'une année.

ARTICLE 38

La Chambre des Conseillers comprend dans la proportion des 3/5 des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales et dans une proportion des 2/5 des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des Chambres professionnelles et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

Les membres de la Chambre des Conseillers sont élus pour neuf ans. La Chambre des Conseillers est renouvelable par tiers tous les trois ans. Les sièges faisant l'objet du premier et du deuxième renouvellements seront tirés au sort. Le nombre et le régime électoral des conseillers, le nombre des membres à

élire par chacun des collèges électoraux, la répartition des sièges par région, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, les modalités du tirage au sort prévu ci-dessus ainsi que l'organisation du contentieux électoral sont fixés par une loi organique.

Le Président de la Chambre des Conseillers et les membres du bureau sont élus au début de la session d'octobre, lors de chaque renouvellement de la Chambre, les membres du bureau sont élus à la représentation proportionnelle des groupes.

Lors de la mise en place de la première Chambre des Conseillers ou de son élection après dissolution de celle qui l'a précédée, le Président et les membres du bureau sont élus au début de la session qui suit l'élection puis renouvelés au début de la session d'octobre lors de chaque renouvellement de la Chambre.

ARTICLE 39

Aucun membre **du Parlement** ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où les opinions exprimées mettent en cause le régime monarchique, la religion musulmane, ou constituent une atteinte au respect dû au Roi.

Aucun membre **du Parlement** ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté pour crimes ou délits, autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation **de la Chambre à laquelle il appartient**, sauf dans le cas de flagrant délit.

Aucun membre **du Parlement** ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau **de la Chambre à laquelle il appartient**, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre **du Parlement** est suspendue si **la Chambre à laquelle il appartient** le requiert, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

ARTICLE 40

Le Parlement siège pendant deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture de la première session qui commence le deuxième vendredi d'octobre. La seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril.

Lorsque **le Parlement** a siégé **trois** mois au moins, au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret.

ARTICLE 41

Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire, soit à la demande de la majorité absolue **des membres de l'une des deux Chambres**, soit par décret.

Les sessions extraordinaires **du Parlement** se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret.

ARTICLE 42

Les ministres ont accès à **chaque Chambre** et à leurs commissions; ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

Outre les commissions permanentes mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent être créées à l'initiative du Roi ou à la demande de la majorité **des membres de l'une des deux Chambres**, au sein de chacune des deux Chambres, des commissions d'enquêtes formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions **à celle-ci**. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport.

Une loi organique fixera les modalités de fonctionnement de ces commissions.

ARTICLE 43

Les séances **des Chambres du Parlement** sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au bulletin officiel.

Chaque Chambre peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou du tiers de ses membres.

ARTICLE 44

Chaque Chambre établit et vote son règlement. Toutefois, il ne pourra être mis en application qu'après avoir été déclaré, par le Conseil Constitutionnel, conforme aux dispositions de la présente Constitution.

DES POUVOIRS DU PARLEMENT

ARTICLE 45

La loi est votée par **le Parlement**.

Une loi d'habilitation peut autoriser le Gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les décrets entrent

en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis, **dans un délai fixé** par la loi d'habilitation, à la ratification du Parlement. La loi d'habilitation devient caduque **en cas de dissolution des deux Chambres du Parlement ou de l'une d'entre elles.**

ARTICLE 46

Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

- les droits individuels et collectifs énumérés au titre premier de la présente Constitution ;

- la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile et la création de nouvelles catégories de juridictions;

- le statut des magistrats;

- le statut général de la fonction publique;

- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires;

- le régime électoral des assemblées et conseils des collectivités locales;

- le régime des obligations civiles et commerciales;

- la création des établissements publics;

- la nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé.

Le Parlement est habilité à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'Etat.

ARTICLE 47

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

ARTICLE 48

Les textes pris en forme législative peuvent être modifiés par décret, après avis conforme du Conseil Constitutionnel lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire.

ARTICLE 49

L'état de siège peut être déclaré, par dahir, pour une durée de trente jours. Le délai de trente jours ne peut être prorogé que par la loi.

ARTICLE 50

Le Parlement vote la loi de finances dans des conditions prévues par une loi organique.

Les dépenses d'investissements **résultant des plans de développement** ne sont votées qu'une seule fois, lors **de l'approbation du plan par le Parlement**. Elles sont reconduites automatiquement pendant la durée **du plan**. Seul le Gouvernement est habilité à déposer des projets de lois tendant à modifier le programme ainsi adopté.

Si, à la fin de l'année budgétaire, la loi de finances n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission au Conseil Constitutionnel en application de l'article **81**, le Gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction **des propositions budgétaires** soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

ARTICLE 51

Les propositions et amendements formulés par les membres **du Parlement** ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

DE L'EXERCICE DU POUVOIR LEGISLATIF

ARTICLE 52

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres **du Parlement**.

Les projets de lois sont déposés sur le bureau **d'une des deux Chambres**.

ARTICLE 53

Le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi.

En cas de désaccord, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de huit jours à la demande de **l'une des deux Chambres** ou du Gouvernement.

ARTICLE 54

Les projets et propositions sont envoyés pour examen devant des commissions dont l'activité se poursuit entre les sessions.

ARTICLE 55

Le Gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions **concernées des deux Chambres**, des décrets-lois qui doivent être, au cours de la session ordinaire suivante **du Parlement**, soumis à ratification de celui-ci.

Le projet de décret-loi est déposé sur le bureau de l'une des deux Chambres. Il est examiné successivement par les commissions concernées des deux Chambres en vue de parvenir à une décision commune dans un délai de six jours. A défaut, il est procédé, à la demande du Gouvernement, à la constitution d'une commission mixte paritaire qui dispose d'un délai de trois jours à compter de sa saisine, en vue de proposer une décision commune à soumettre aux commissions concernées.

L'accord prévu au premier alinéa de cet article est réputé avoir été refusé, si la commission mixte paritaire n'aboutit pas dans le délai précité ou si la décision proposée par elle n'est pas adoptée par les commissions parlementaires concernées dans un délai de quatre jours.

ARTICLE 56

L'ordre du jour de **chaque Chambre** est établi par son bureau. Il comporte, par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés par le Gouvernement et des propositions de lois acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée **dans chaque Chambre** par priorité, aux questions des membres **de celle-ci** et aux réponses du Gouvernement.

La réponse du Gouvernement doit être donnée dans les vingt jours suivant la date à laquelle le Gouvernement a été saisi de la question.

ARTICLE 57

Les membres de **chaque Chambre** et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée.

Si le Gouvernement le demande, **la Chambre saisie du texte en discussion** se prononce par un seul vote sur tout ou partie **de celui-ci** en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

ARTICLE 58

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique. La Chambre saisie la première examine le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement ou de la proposition de loi inscrite ; une Chambre saisie d'un texte voté par l'autre Chambre délibère sur le texte qui lui est transmis.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Chambre, ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chaque Chambre, le Gouvernement peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut être soumis pour adoption par le Gouvernement aux deux Chambres. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si celui-ci n'est pas adopté par les Chambres, le Gouvernement peut soumettre à la Chambre des Représentants le projet ou la proposition de loi, modifié le cas échéant par les amendements résultant de la discussion parlementaire et repris par le Gouvernement. La Chambre des Représentants ne peut adopter définitivement le texte qu'à la majorité absolue des membres la composant.

Sont réputées votées à la majorité absolue de la Chambre des Représentants les dispositions adoptées par celle-ci en application de l'article 75, alinéa 2.

Les lois organiques sont votées et modifiées dans les mêmes conditions. Cependant le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'issue d'un délai de dix jours après son dépôt.

Les lois organiques relatives à la Chambre des Conseillers doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Chambres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après que le Conseil Constitutionnel se soit prononcé sur leur conformité à la Constitution.

TITRE IV

DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 59

Le Gouvernement se compose du Premier ministre et des ministres.

ARTICLE 60

Le Gouvernement est responsable devant le Roi et devant le Parlement.

Après la nomination des membres du gouvernement par le Roi, le Premier ministre se présente devant **chacune des deux Chambres** et expose le programme qu'il compte appliquer. Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le Gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et, notamment, dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, culturelle et extérieure.

Ce programme fait l'objet d'un débat devant **chacune des deux Chambres. A la Chambre des Représentants**, il est suivi d'un vote dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article **75** et avec l'effet visé au dernier alinéa de ce même article.

ARTICLE 61

Sous la responsabilité du Premier ministre, le Gouvernement assure l'exécution des lois et dispose de l'administration.

ARTICLE 62

Le Premier ministre a l'initiative des lois. Aucun projet de loi ne peut être déposé par ses soins sur le bureau **de l'une des deux Chambres** avant qu'il n'en ait été délibéré en Conseil des ministres.

ARTICLE 63

Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire.

Les actes réglementaires du Premier ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 64

Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

ARTICLE 65

Le Premier ministre assume la responsabilité de la coordination des activités ministérielles.

ARTICLE 66

Le Conseil des ministres est saisi, préalablement à toute décision :

- des questions concernant la politique générale de l'Etat;

- de la déclaration de l'état de siège;

- de la déclaration de guerre;

- de l'engagement de la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Représentants;

- des projets de lois, avant leur dépôt sur le bureau de **l'une des deux Chambres**;

- des décrets réglementaires;

- des décrets visés aux articles **40, 41, 45** et **55** de la présente Constitution;

- **du projet de plan**;

- du projet de révision de la Constitution.

TITRE V

DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS

DES RAPPORTS ENTRE LE ROI ET LE PARLEMENT

ARTICLE 67

Le Roi peut demander **aux Chambres** qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi.

ARTICLE 68

La demande d'une nouvelle lecture est formulée par un message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée.

ARTICLE 69

Le Roi peut, après une nouvelle lecture, soumettre, par dahir, au référendum tout projet ou proposition de loi, hormis le cas où le texte du projet ou de la proposition de loi soumis à la nouvelle lecture aurait été adopté ou rejeté **par chacune des deux Chambres** à la majorité des deux tiers des membres **la composant**.

ARTICLE 70

Les résultats du référendum s'imposent à tous.

ARTICLE 71

Le Roi peut, après avoir consulté **les Présidents des deux Chambres** et le Président du Conseil Constitutionnel et adressé un message à la Nation, dissoudre par dahir **les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles seulement**.

ARTICLE 72

L'élection **du nouveau Parlement ou de la nouvelle Chambre** intervient trois mois, au plus tard, après la dissolution.

Le Roi exerce entre-temps, outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente Constitution, ceux **dévolus au Parlement en matière législative**.

ARTICLE 73

Lorsqu'**une Chambre** a été dissoute, celle qui lui succède ne peut être dissoute qu'un an après son élection.

ARTICLE 74

La déclaration de guerre a lieu après communication faite à la Chambre des Représentants **et à la Chambre des Conseillers.**

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 75

Le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Représentants.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée.

Le refus de confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

ARTICLE 76

La Chambre des Représentants peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le quart au moins des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des Représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le vote de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement a été censuré par la Chambre des Représentants, aucune motion de censure de la Chambre des Représentants n'est recevable pendant un délai d'un an.

ARTICLE 77

La Chambre des Conseillers peut voter des motions d'avertissement ou des motions de censure du Gouvernement.

La motion d'avertissement au Gouvernement doit être signée par le tiers au moins des membres de la Chambre des Conseillers. Elle doit être votée à la majorité absolue des membres composant la Chambre. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le texte de l'avertissement est immédiatement adressé par le Président de la Chambre des Conseillers au Premier ministre qui dispose d'un délai de six jours pour présenter devant la Chambre des Conseillers la position du Gouvernement sur les motifs de l'avertissement.

La déclaration gouvernementale est suivie d'un débat sans vote.

La motion de censure n'est recevable que si elle est signée par le tiers au moins des membres composant la Chambre des Conseillers. Elle n'est approuvée par la Chambre que par un vote pris à la majorité des 2/3 des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le vote de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement a été censuré par la Chambre des Conseillers, aucune motion de censure de la Chambre des Conseillers n'est recevable pendant un délai de un an.

TITRE VI

DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 78

Il est institué un Conseil Constitutionnel.

ARTICLE 79

Le Conseil Constitutionnel comprend six membres désignés par le Roi pour une durée de neuf ans et six membres désignés pour la même durée, moitié par le Président de la Chambre des Représentants, moitié par le Président de la Chambre des Conseillers, après consultation des groupes. Chaque catégorie de membres est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Le Président du Conseil Constitutionnel est choisi par le Roi parmi les membres qu'il nomme.

Le mandat du Président et des membres du Conseil Constitutionnel n'est pas renouvelable.

ARTICLE 80

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Elle détermine également les fonctions incompatibles avec celles de membre de ce Conseil, les conditions **des deux premiers** renouvellements **triennaux** ainsi que les modalités de remplacement des membres empêchés, démissionnaires ou décédés en cours de mandat.

ARTICLE 81

Le Conseil Constitutionnel exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution ou par des dispositions de lois organiques. Il statue, par ailleurs, sur la régularité de l'élection des membres **du Parlement** et des opérations du référendum.

En outre, les lois organiques, avant leur promulgation, et le règlement de **chaque Chambre**, avant sa mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel avant leur promulgation par le Roi, le Premier ministre, le Président de la Chambre des Représentants, **le Président de la Chambre des Conseillers** ou le quart des membres **de l'une ou l'autre Chambre**.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est réduit à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Une disposition inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

TITRE VII

DE LA JUSTICE

ARTICLE 82

L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

ARTICLE 83

Les jugements sont rendus et exécutés au Nom du ROI.

ARTICLE 84

Les magistrats sont nommés par dahir sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 85

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 86

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Roi. Il se compose en outre :

- du ministre de la justice, vice-président ;

- du Premier Président de la Cour Suprême ;

- du Procureur général du Roi près la Cour Suprême;

- du Président de la Première Chambre de la Cour Suprême ;

- de deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel ;

- de quatre représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions de premier degré.

ARTICLE 87

Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline.

TITRE VIII

DE LA HAUTE COUR

ARTICLE 88

Les membres du Gouvernement son pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 89

Ils peuvent être mis en accusation par **les deux Chambres du Parlement** et renvoyés devant la Haute Cour.

ARTICLE 90

La proposition de mise en accusation doit être signée par au moins le quart des membres de la Chambre devant laquelle elle est présentée en premier lieu. Elle est examinée successivement par les deux Chambres et ne peut être approuvée que par un vote identique émis dans chaque Chambre au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres la composant à l'exception de ceux appelés à participer aux poursuites, à l'instruction ou au jugement.

ARTICLE 91

La Haute Cour est composée **par parts égales de membres élus au sein de la Chambre des Représentants et au sein de la Chambre des Conseillers**. Son Président est nommé par dahir.

ARTICLE 92

Une loi organique fixe le nombre des membres de la Haute Cour, les modalités de leur élection ainsi que la procédure applicable.

TITRE IX

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 93

Il est institué un Conseil économique et social.

ARTICLE 94

Le Conseil économique et social peut être consulté par le Gouvernement, par la Chambre des Représentants **et par la Chambre des Conseillers** sur toutes les questions à caractère économique ou social.

Il donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et de la formation.

ARTICLE 95

La composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil économique et social sont déterminées par une loi organique.

TITRE X

DE LA COUR DES COMPTES

ARTICLE 96

La Cour des comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.

Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent les dites opérations.

ARTICLE 97

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi.

Elle rend compte au Roi de l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 98

Les cours régionales des comptes sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités locales et de leurs groupements.

ARTICLE 99

Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes sont fixées par la loi.

TITRE XI

DES COLLECTIVITES LOCALES

ARTICLE 100

Les collectivités locales du Royaume sont les régions, les préfectures, les provinces et les communes. Toute autre collectivité locale est créée par la loi.

ARTICLE 101

Elles élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires dans les conditions déterminées par la loi.

Les gouverneurs exécutent les délibérations des assemblées provinciales, préfectorales et **régionales dans les conditions déterminées par la loi,**

ARTICLE 102

Dans les provinces, les préfectures et les régions, les gouverneurs représentent l'Etat et veillent à l'exécution des lois. Ils sont responsables de l'application des décisions du Gouvernement et, à cette fin, de la gestion des services locaux des administrations centrales.

TITRE XII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

ARTICLE 103

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi, à la Chambre des Représentants **et à la Chambre des Conseillers.**

Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont il prend l'initiative.

ARTICLE 104

La proposition de révision émanant d'un ou de plusieurs membres **d'une des deux Chambres** ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent cette Chambre. **Cette proposition est soumise à l'autre Chambre qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des membres la composant.**

ARTICLE 105

Les projets et propositions de révision sont soumis par dahir au référendum.

La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum.

ARTICLE 106

La forme monarchique de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

TITRE XIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 107

Jusqu'à l'élection des Chambres du Parlement prévues par la présente Constitution, la Chambre des Représentants actuellement en fonction continuera d'exercer ses attributions notamment pour voter les lois nécessaires à la mise en place des nouvelles Chambres du Parlement, sans préjudice de l'application de l'article 27.

ARTICLE 108

En attendant l'installation du Conseil Constitutionnel, selon la composition prévue par la présente Constitution, le Conseil Constitutionnel, actuellement en fonction, demeure compétent pour exercer les attributions qui lui sont conférées par la Constitution et les lois organiques.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation des résultats du référendum qui s'est déroulé le 28 rabii I 1417 (13 septembre 1996) au sujet de la révision de la Constitution

Décision du Conseil constitutionnel n° 117-96 du 17 joumada I 1417 (1er octobre 1996)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 79 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums promulguée par le dahir n° 1-80-273 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 15-92 promulguée par le dahir n° 1-92-130 du 13 safar 1413 (13 août 1992) ;

Vu le dahir n° 1-96-141 du 8 rabii II 1417 (24 août 1996) soumettant à référendum le projet de révision de la Constitution ;

Vu les procès-verbaux des bureaux de vote établis dans toutes les communes urbaines et rurales et les bulletins de vote nuls y annexés, ainsi que les procès-verbaux des bureaux centralisateurs et des commissions de recensement des votes de l'ensemble des préfectures et provinces ;

Vu les procès-verbaux des bureaux de vote relevant des consulats du Royaume dans les pays où s'est déroulé le référendum et les bulletins de vote nuls y annexés ainsi que les procès-verbaux de recensement des votes parvenus des ambassades marocaines dont relèvent lesdits consulats ;

Ouï les rapporteurs en leurs rapports et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Quant aux réclamations que les votants peuvent formuler au sujet des procès-verbaux des bureaux de vote et des listes d'émargement :

Considérant que la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums promulguée par le dahir n° 1-80-273 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) prévoit en ses articles 27 et 37 (1er alinéa) que les procès-verbaux des bureaux de votes, ainsi que les listes d'émargement sont déposés, pendant quatre jours francs, aux sièges des communes urbaines et rurales ou des consulats du Royaume dans les pays où s'est déroulé le référendum, et ce, afin de permettre aux votants de les consulter et de formuler toute réclamation éventuelle à leur sujet ;

Considérant que la loi précitée prévoit en ses articles 29 (1er alinéa) et 37 (2e alinéa) que les réclamations formulées par les votants dans le délai prescrit à cet effet par la loi sont consignées dans les procès-verbaux des bureaux centralisateurs pour ce qui est des opérations de vote qui se déroulent sur le territoire du Royaume et que les procès-verbaux des bureaux de vote relevant des consulats sont complétés par lesdites réclamations avant qu'ils ne soient adressés aux ambassades du Royaume, pour ce qui est des opérations de vote qui se déroulent en dehors du territoire national ;

Considérant qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 36 de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), les réclamations que le Conseil constitutionnel examine et sur lesquelles il statue sont celles qui sont consignées dans les procès-verbaux des opérations de vote ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux centralisateurs à l'intérieur du Royaume et des procès-verbaux des bureaux de vote parvenus des consulats du Royaume où s'est déroulé le référendum qu'aucun d'entre eux ne comporte des réclamations ;

Quant à l'examen des procès-verbaux des bureaux de vote et des procès-verbaux de recensement des votes établis dans les préfectures et provinces ou parvenus des ambassades marocaines dans les pays où s'est déroulé le référendum :

Considérant que, nonobstant les erreurs matérielles ayant entaché l'addition et le report de certains chiffres, et qui ont été rectifiées d'office par le Conseil constitutionnel, les procès-verbaux susvisés n'ont comporté aucun élément qui puisse entamer leur régularité ou fausser les opérations et les décisions qu'ils contiennent, à l'exception de certains cas où il a été notamment constaté que certains bureaux de vote n'ont pas été régulièrement constitués ou que leur procès-verbaux ne respectaient pas certaines dispositions légales devant être appliquées à cet égard ;

Considérant que la loi n° 8-80 susvisée relative à l'organisation des référendums prévoit en ses articles 9 et 10 que le bureau de vote est composé d'un président désigné par le gouverneur de la préfecture ou de la province parmi les élus locaux, les fonctionnaires, les agents des collectivités locales et des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire, ainsi que de quatre membres, les deux plus âgés et les deux plus jeunes votants inscrits sachant lire et écrire présents au lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le nombre des membres présents pendant toute la durée du scrutin ne devant pas être inférieur à trois ;

Considérant que lesdites dispositions s'appliquent - en vertu des articles 32 et 34 de la loi n° 8-80 susmentionnée - aux bureaux de vote relevant des consulats du Royaume, sous réserve que la présidence du bureau de vote soit dans ce cas assurée par le consul ou par un de ses agents délégué par lui à cet effet ;

Considérant que tout bureau de vote qui n'a pas satisfait à l'une quelconque des conditions requises par la loi, qu'il s'agisse du nombre des membres dont il doit être composé à l'ouverture du scrutin, des qualités exigées desdits membres ou du nombre minimum des membres devant être présents pendant toute la durée des opérations de scrutin, est réputé défectueux quant à sa composition, ce qui entraîne l'annulation des votes qui y sont exprimés ;

Considérant qu'il a été constaté dans cinq préfectures et sept provinces que les procès-verbaux émanant de 25 bureaux de vote sont entachés d'irrégularités ou n'ont pas été transmis au Conseil constitutionnel et leurs résultats ont été consignés

uniquement dans les procès-verbaux des bureaux centralisateurs, ce qui a entravé la vérification de leur régularité. Il s'agit des bureaux de vote suivants :

1 – deux bureaux de vote relevant de la préfecture de Mohammedia : le procès-verbal du premier n'est pas revêtu de la signature du président, celui du second bureau n'a pas été transmis au Conseil constitutionnel et ses résultats figurent uniquement dans le procès-verbal du bureau centralisateur, le nombre des voix qui y ont été exprimées s'élève à 802 « oui » ;

2 – un bureau relevant de la préfecture El Fida-Derb Soltane dont le procès-verbal n'est pas revêtu de la signature du président. Le nombre des voix qui y ont été exprimées s'élève à 520 « oui » ;

3 – deux bureaux relevant de la préfecture de Casablanca-Anfa dont les procès-verbaux ne sont pas revêtus de la signature des présidents. Le nombre des voix exprimées s'élève à 1319 dont 1300 « oui » et 19 « non » ;

4 – trois bureaux relevant de la préfecture de Ben M'Sik-Sidi Othmane dont les procès-verbaux ne sont pas revêtus de la signature des présidents. Le nombre des voix qui y ont été exprimées s'élève à 913 dont 895 « oui » et 18 « non » ;

5 – un bureau relevant de la préfecture de Salé dont le procès-verbal n'est pas revêtu de la signature du président. Le nombre des voix qui y ont été exprimées s'élève à 453 « oui » ;

6 – un bureau relevant de la province de Settat dont le procès-verbal n'est pas revêtu de la signature du président. Le nombre des voix qui y ont été exprimées a atteint 235 « oui » ;

7 – deux bureaux relevant de la province de Larache dont les procès-verbaux ne sont pas revêtus de la signature des présidents. Le nombre des voix qui y ont été exprimées a atteint 602 dont 601 « oui » et une seule voix « non » ;

8 – six bureaux relevant de la province de Kénitra dont les procès-verbaux ne sont pas revêtus de la signature des présidents. Le nombre des voix qui y ont été exprimées a atteint 2150 dont 2107 « oui » et 43 « non » ;

9 – deux bureaux relevant de la province de Safi : le procès-verbal du premier n'est pas revêtu des signatures du président et des membres, celui du second bureau n'a pas été transmis au Conseil constitutionnel et ses résultats figurent uniquement dans le procès-verbal du bureau centralisateur. Le nombre des voix qui ont été exprimées dans les deux bureaux a atteint 842 « oui » ;

10 – un bureau relevant de la province d'El-Jadida dont le procès-verbal n'est pas revêtu de la signature du président. Le nombre des voix qui y ont été exprimées a atteint 324 « oui » ;

11 – trois bureaux relevant de la province de Taroudant, les procès-verbaux de deux d'entre eux ne sont pas revêtus de la signature des présidents, celui du troisième n'a pas été transmis au Conseil constitutionnel et ses résultats figurent uniquement dans le procès-verbal du bureau centralisateur. Le nombre des voix qui ont été exprimées dans les trois bureaux a atteint 1932 « oui » ;

12 – un bureau de la province de Guelmim dont le procès-verbal n'a pas été transmis au Conseil constitutionnel. Le nombre des voix qui y ont été exprimées - selon le procès-verbal du bureau centralisateur - a atteint 132 « oui » ;

Considérant que sur la base de ce qui précède, il échet d'écarter les voix exprimées dans les vingt-cinq bureaux susvisés et, par conséquent, de ne pas les comptabiliser dans les résultats des préfectures et provinces dont relèvent lesdits bureaux ;

Considérant qu'il a été également constaté dans dix des pays étrangers où s'est déroulé le référendum l'existence de 33 bureaux de vote dont certains n'étaient pas régulièrement constitués, d'autres ne se sont pas conformés à certaines dispositions légales devant être observées, tel qu'il ressort de leurs procès-verbaux, tandis que les résultats d'un bureau sont parvenus par fax au Conseil constitutionnel qui n'en a pas reçu le procès-verbal, ce qui a entravé la vérification de sa régularité. Il s'agit des bureaux de vote suivants :

1 – trois bureaux relevant de l'ambassade du Maroc en Espagne dont deux sont irrégulièrement constitués, le procès-verbal du troisième n'étant pas revêtu de la signature du président. Le nombre des voix qui ont été exprimées dans les trois bureaux a atteint 622 voix dont 614 « oui » et 8 « non » ;

2 – cinq bureaux relevant de l'ambassade du Maroc aux Pays-Bas dont quatre sont irrégulièrement constitués, le procès-verbal du cinquième n'étant pas revêtu de la signature du président. Le nombre des voix qui ont été exprimées dans les cinq bureaux a atteint 833 voix dont 820 « oui » et 13 « non » ;

3 – un bureau, relevant de l'ambassade du Maroc en Colombie dont la composition est irrégulière. Le nombre des voix qui y ont été exprimées a atteint 11 « oui » ;

4 – un bureau relevant de l'ambassade du Maroc en Italie dont le procès-verbal n'est pas revêtu de la signature du président. Le nombre des voix qui y ont été exprimées a atteint 561 dont 539 « oui » et 22 « non » ;

5 – quatre bureaux relevant de l'ambassade du Maroc en Belgique, les procès-verbaux de trois d'entre eux ne sont pas revêtus de la signature des présidents, celui du quatrième bureau n'est pas revêtu des signatures de 3 membres. Le nombre des voix qui ont été exprimées dans les quatre bureaux a atteint 668 dont 663 « oui » et 5 « non » ;

6 – un bureau relevant de l'ambassade du Maroc en Allemagne dont le procès-verbal n'est pas revêtu de la signature du président. Le nombre des voix qui y ont été exprimées a atteint 24 dont 22 « oui » et 2 « non » ;

7 – quinze bureaux relevant de l'ambassade du Maroc aux Etats-Unis d'Amérique tous irrégulièrement constitués. Le nombre des voix qui y ont été retenues a atteint 4961 dont 4957 « oui » et 4 « non » ;

8 – un bureau relevant de l'ambassade du Maroc en Indonésie dont les résultats sont parvenus par fax au Conseil constitutionnel qui n'a pas reçu son procès-verbal afin de pouvoir en apprécier la régularité. Le nombre des voix qui y ont été exprimées était de 5 « oui » ;

9 – un bureau relevant de l'ambassade du Maroc au Canada au procès-verbal duquel sont consignées, entre autres, 658 voix n'ayant pas été exprimées selon les formes légalement requises, mais comptabilisées sur la base d'une liste présentée par un votant qui a déclaré que les personnes dont les noms y figuraient lui avaient exprimé leur volonté de voter par « oui » ;

Considérant que sur la base de ce qui précède, il échet d'écarter les voix exprimées dans les bureaux précités et de ne pas les comptabiliser dans le résultat général du référendum ;

Considérant que le procès-verbal émanant d'un bureau de vote relevant de l'ambassade du Maroc au Portugal constate que l'ouverture du scrutin est intervenue à 10 h au lieu de 8 h et qu'il a été clos à 17 h au lieu de 18 h, le nombre de personnes n'ayant pas voté atteint 41 parmi 88 personnes ayant le droit de voter selon ledit procès-verbal, ce qui constitue une violation des dispositions légales relatives à la durée du scrutin ;

Mais considérant que, bien que cette violation ait pu priver certaines personnes d'exprimer leurs voix, le résultat général du référendum n'en serait pas pour autant modifié, quel que soit le nombre de personnes qui auraient exprimé leur vote si la durée du scrutin avait été respectée et quel que soit le sens de leurs votes ;

Quant à l'opération du référendum dans son ensemble :

Considérant qu'après rectification des erreurs matérielles constatées dans l'addition et le report de certains chiffres et après annulation des voix exprimées dans certains bureaux de vote tel qu'il est dit ci-dessus, le résultat général du référendum du 13 septembre 1996, détaillé au tableau annexé à la présente décision en fonction des préfectures et provinces du Royaume d'une part et des pays étrangers où s'est déroulé le référendum d'autre part, se présente ainsi qu'il suit :

Inscrits (dans le Royaume) 12.287.651
Total des votants (dans et en dehors du territoire national) 10.443.132
Bulletins valables 10.380.911
Oui 10.332.469
Non 48.442

Par ces motifs :

I – proclame que le peuple marocain a approuvé par référendum la révision de la Constitution par dix millions trois cent trente-deux mille quatre cent soixante-neuf (10.332.469) voix contre quarante-huit mille quatre cent quarante-deux (48.442) voix ;

II – ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le mardi 17 joumada I 1417 (1er octobre 1996).

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI
MOHAMED NACIRI ABDELLATIF MENOUNI MOHAMED TAQUIALLAH MAAELAINAINE
ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI ABDERRAZAK ROUISSI

Résultats du référendum du 13 septembre 1996

I. – En fonction des préfectures et provinces :

PRÉFECTURES et provinces	INSCRITS	VOTANTS	BULLETINS valables	OUI	NON
Rabat	316.893	237.152	233.648	225.396	8.252
Salé	262.919	206.269	205.688	205.688	00
Sekhirat – Temara	115.010	95.706	95.695	95.641	54
Casa-Anfa	268.883	207.848	204.297	202.707	1.590
El Fida – Derb-Sultan	203.690	153.695	149.761	148.397	1.364
Casa Méchouar	2.594	2.107	2.039	2.032	07
Aïn-es-Sebaâ – Hay El Mohamadia	239.785	183.645	182.096	180.858	1.238
Aïn Chock – Hay Hassani	243.560	202.316	201.549	201.137	412
Sidi Bernoussi – Zenata	117.039	92.393	91.142	89.291	1.851
Ben M'sik – Sidi Othmane	325.164	232.798	227.674	220.458	7.216
Mohammedia	83.441	66.848	65.754	64.587	1.167
Fès El Jadid – Dar D'Bibagh	115.770	90.166	90.077	89.942	135
Fès – Médina	120.729	96.632	96.227	96.103	124
Zouagha – My Yacoub	165.293	145.024	144.474	144.298	176
Sefrou	120.407	95.865	95.335	95.036	299
Marrakech – Ménara	214.854	174.616	174.494	174.388	106
Marrakech – Médina	100.995	87.705	87.673	87.659	14
Sidi Youssef Ben Ali	118.040	111.625	111.621	111.621	00
Chichaoua	170.098	161.164	161.115	161.094	21
El Haouz	202.057	188.151	187.922	187.874	48
Meknès – El Menzah	142.373	116.708	115.384	113.580	1.804
Ismaïlia	172.136	136.246	136.168	136.046	122
El Hajeb	92.044	73.404	73.325	73.288	37
Agadir – Ida-ou-Tanane	175.656	140.293	139.026	136.662	2.364
Inezgane – Aït Melloul	150.776	115.931	115.800	115.607	193
Chtouka – Aït Baha	115.579	90.669	90.546	90.332	214
Al Hoceïma	163.485	131.599	131.599	131.493	106
Assa-Zag	32.193	28.582	17.514	17.514	00
Azilal	210.620	190.227	190.204	190.204	00
Beni-Mellal	387.460	362.325	361.997	360.927	1.070
Benslimane	101.788	79.999	79.613	79.594	19
Boujdour	20.202	19.236	19.232	19.219	13
Boulemane	78.755	60.524	59.707	59.369	338
Chefchaouen	172.735	134.124	133.819	133.414	405
El-Jadida	413.813	345.247	344.228	343.403	825
El Kelaâ-des-Sraghna	347.357	330.365	330.280	330.252	28
Errachidia	238.633	188.425	188.096	187.147	949
Essaouira	199.306	184.778	184.384	184.140	244
Es-Semara	37.927	34.953	34.901	34.895	06
Figuig	56.414	44.984	44.912	44.819	93
Guelmime	62.588	53.911	53.760	53.599	161
Ifrane	64.506	60.070	60.022	59.992	30
Kénitra	454.909	357.740	355.230	354.281	949
Khemisset	244.144	198.479	198.142	197.559	583
Khénifra	234.781	198.395	198.205	197.692	513
Khouribga	253.391	202.086	201.955	201.737	218
El Ayoune	81.756	73.603	72.931	72.786	145
Larache	175.382	137.128	135.938	134.699	1.239
Nador	306.206	278.300	278.225	277.707	518
Ouarzazate	349.723	289.940	289.578	289.495	83

PRÉFECTURES et provinces	INSCRITS	VOTANTS	BULLETINS valables	OUI	NON
Oued Eddahab	52.193	48.894	48.894	48.894	00
Oujda-Angad	214.539	176.486	176.390	175.750	640
Berkane-Taourirt	198.452	161.185	161.133	160.666	467
Jerada	73.295	61.537	61.464	61.251	213
Safi	305.573	250.464	249.484	249.013	471
Settat	395.561	309.690	308.967	308.480	487
Sidi-Kacem	278.817	218.516	218.303	217.872	431
Tanger	271.189	216.426	215.766	214.649	1.117
Tan-Tan	27.268	23.313	23.242	23.108	134
Taounate	284.958	226.998	226.788	226.720	68
Taroudant	359.026	320.693	318.442	318.035	407
Tata	60.369	48.072	47.995	47.995	00
Taza	334.873	312.276	312.119	312.119	00
Tétouan	239.854	182.577	182.052	179.032	3.020
Tiznit	147.825	138.275	138.052	137.625	427
TOTAL	12.287.651	10.185.398	10.132.093	10.086.868	45.225

II. – En fonction des pays où s'est déroulé le référendum

PAYS	VOTANTS	BULLETINS valables	OUI	NON
France	129.455	129.061	127.845	1.216
Espagne	11.144	10.365	10.111	254
Finlande	209	209	208	01
Belgique	27.896	27.146	26.569	577
Brésil	21	21	20	01
Italie	15.938	15.044	14.564	480
Pays-Bas	27.336	26.424	26.224	200
Allemagne	7.745	7.657	7.481	176
Angola	06	06	06	00
Etats-Unis d'Amérique	4964	00	00	00
Canada	1.059	1.053	1.043	10
Colombie	11	00	00	00
Algérie	12.854	12.823	12.678	145
Libye	2.473	2.456	2.447	09
Tunisie	2.430	2.420	2.391	29
Mauritanie	264	262	260	02
Arabie Saoudite	6.417	6.415	6.415	00
Grande-Bretagne	828	826	810	16
Yougoslavie	11	11	11	00
Suède	472	471	464	07
Danemark et Norvège	618	609	586	23
Portugal	47	47	46	01
C.E.I	69	69	67	02
Pologne	16	16	16	00
Roumanie	49	48	46	02
Autriche	153	153	150	03
Japon	60	60	56	04
Jordanie	136	136	134	02
Egypte	210	210	207	03
Oman	545	540	540	00
Syrie	150	150	150	00
Yémen	54	54	54	00
Côte d'Ivoire	595	587	584	03
Afrique-du-Sud	78	78	78	00
Guinée	35	35	35	00
Argentine	08	08	08	00
Gabon	149	146	142	04
Sénégal	238	233	222	11
Émirat Arabes Unis	983	980	980	00
Turquie	18	18	18	00
Grèce	241	241	233	08
Iraq	199	197	191	06
Mali	31	31	31	00
République Centrafricaine	16	16	15	01
Vénézuéla	20	20	20	00
Soudan	31	31	31	00
Qatar	182	176	174	02
Pakistan	28	28	28	00
Koweït	117	116	110	06
Niger	23	23	23	00
Pérou	18	18	18	100
Kenya	10	10	10	00
Inde	12	12	12	00
Nigéria	10	10	10	00
République Tchéque	79	79	79	00
Bulgarie	03	03	03	00
Cameroun	15	15	15	00
Irlande	25	25	25	00
Bangladesh	15	08	08	00
Corée	29	28	25	03
Malaisie	16	16	16	00
Mexique	10	10	10	00
Bahrein	214	214	213	01
Suisse	191	189	182	07
Iran	16	16	16	00
Chine	10	10	10	00
Liban	132	132	132	00
Thaïland	40	40	39	01
Zaïre	07	07	07	00
Guinée équatoriale	54	54	53	01
Hongrie	29	29	29	00
Bureau de liaison à Gaza	151	151	151	00
Bureau de liaison à Tel Aviv	16	16	16	00
TOTAL	257.734	248.818	245.601	3.217

III. – Total général des résultats du référendum :

LIEU	VOTANTS	BULLETINS valables	OUI	NON
Dans le territoire du Royaume	10.185.398	10.132.093	10.086.868	45.225
Hors du territoire du Royaume	257.734	248.818	245.601	3.217
TOTAL	10.443.132	10.380.911	10.332.469	48.442